

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES 2024



FREDON
BRETAGNE



Définition des zones

Zone 1

Article 2

Zone fréquentée



Zone où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Zone 2

Article 2

Zone peu fréquentée



Zone où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important (se référer à l'annexe 1 de l'Arrêté).

Cas des maisons individuelles



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire qualifié (ex: paysagiste) dans un délai de 1 mois pour faire procéder à la destruction mécanique des nids les plus accessibles ou au piégeage des chenilles processionnaires.

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS



1

Désigner un référent

Article 9

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents pour organiser la lutte localement.



2

Signaler

Article 10

Toute personne observant la présence de chenilles processionnaires est tenue de la signaler sur l'outil "Alerte Espèces" disponible sur Internet à l'adresse suivante :



<https://alertespecies.fredon-bretagne.com/>



3

Informer le Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles, le responsable du site* doit relayer l'information par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai de :

- **24 heures** en zone 1 (sauf habitation individuelle).
- **5 jours** en zone 2.



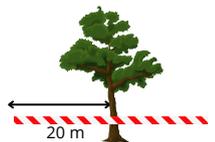
4

Restreindre l'accès au Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **en zone 1** : l'accès au public doit être restreint dans un **rayon de 20 mètres** et dans un **déla**i de **24 heures** (sauf habitation individuelle).
- **en zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



5

Détruire et piéger

Art. 13 et 16

En zone 1 : en présence de nids et hors période de procession des chenilles, le responsable fait appel, **dans un délai de 1 mois**, à un prestataire qualifié pour procéder à la destruction mécanique des nids ou au piégeage des chenilles, sauf si :

- les points **3** & **4** sont amenés à être mis en œuvre ;
- et aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres.



6

Prévenir

Article 13

En zone 1 : dans un **déla**i de **6 mois**, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion.



Arrêté Préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*).

*Responsable du site : propriétaire, locataire ou gestionnaire de l'espace concerné.